



**Bureau des installations et travaux  
réglementés pour la protection des  
milieux**

Affaire suivie par : Brigitte Ouaki  
Tél: 04-84-35-42-61 – DOSSIER  
2020 - 439 MED  
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 24 Décembre 2020

**Arrêté Préfectoral de mise en demeure  
pris à l'encontre de la Société Pernod Ricard France  
située à Marseille - 13014**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-176/63-2002 A en date du 9 juillet 2003 autorisant la société Pernod à exploiter une installation de fabrication de spiritueux anisés située 30 boulevard Gay-Lussac à Marseille 14<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-2007-A en date du 30 avril 2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°327-2009 en date du 23 février 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°262-2010 en date du 30 juillet 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-85 PC en date du 7 juin 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 novembre 2020;

**Vu** les constats de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 décembre 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 14 octobre 2020, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *Le stockage est effectué jusqu'à une hauteur d'environ 9 mètres, pour les produits relevant de la rubrique 4755 ;*

**Considérant** que les produits stockés sont des matières dangereuses liquides au sens de la définition énoncée à l'annexe I de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que *La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Pernod Ricard France de respecter les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 14 octobre 2020, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *le réseau d'évent en PVC n'a pas été remplacé par un réseau d'évents métalliques équipés de pare-flammes permettant d'isoler chaque cuve de stockage du reste du réseau de captation ;*

**Considérant** que les articles 11 et 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-2007-A en date du 30 avril 2007 prescrivaient le remplacement de ce réseau d'évent en PVC par un réseau d'évents métalliques équipés de pare-flammes avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-2007-A en date du 30 avril 2007 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Pernod Ricard France de respecter les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-2007-A en date du 30 avril 2007, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

**ARRETE**

**Article 1** - La société Pernod Ricard France dont le siège social est situé 10 Place de la Joliette – 13002 Marseille, exploitant une installation de production et de stockage de spiritueux située 30 boulevard Gay-Lussac à Marseille (13014) est mise en demeure :

- ❖ **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de limiter à cinq mètres la hauteur maximale de stockage des matières dangereuses liquides dans son entrepôt, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- ❖ **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, de procéder au remplacement du réseau d'évent en PVC par un réseau d'évents métalliques équipés de pare-flammes qui permettront d'isoler chaque cuve de stockage du reste du réseau de captation, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-2007-A en date du 30 avril 2007

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société Pernod Ricard France et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5** – Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le, 24 décembre 2020  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT

